



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 2

MAISON DES ADOLESCENTS

Subvention 2024

Président : Mme Claude CANNET

Membres présents : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L121-1,

Vu la délibération du 6 mai 2011 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et la convention constitutive pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », portant sur le changement de statut,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », pour prolonger le groupement pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », en vue de poursuivre la simplification de gestion du dispositif, lui permettant statutairement de devenir employeur du personnel nécessaire à son fonctionnement,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », notamment en vue de l'ouverture à de nouveaux membres,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la reconduction du GCSMS pour une durée indéterminée,

Vu le Schéma unique des solidarités (Solidarités 71) 2023-2027 dont les orientations stratégiques ont été adoptées par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le bilan de l'année 2023 et les objectifs fixés pour l'année 2024, à savoir :

- poursuivre le renforcement des permanences d'accueil et d'écoute, notamment dans l'Autunois,
- poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois.
- poursuivre le déploiement, après ces premières installations, très rapidement sur les dernières zones blanches du territoire départemental,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 du GCSMS « Adobase71 »,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024, d'un montant provisoire de 254 000 €, pour le financement des postes d'une part et du fonctionnement de la Maison des Adolescents d'autre part,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison des leurs fonctions au sein du GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE "ADOBASE 71" MAISON DES ADOLESCENTS (AG), Mmes LALANNE Carine et FRIZOT Marie-Thérèse quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « prévention santé et actions médicosociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 657382.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 19/04/2024

Publié ou Notifié le 22/04/2024

Affiché le

CONVENTION 2024

AVEC LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71 **Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement** **du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représenté par son administratrice, Mme Carine LALANNE, dûment habilitée lors de l'Assemblée générale du 19 octobre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant,

Vu le Schéma Unique des Solidarités (Solidarités 71) 2023-2027 dont les orientations stratégiques ont été adoptées par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2024 les objectifs suivants :

- Renforcer le maillage territorial en installant et déployant la cinquième permanence territoriale sur l'Autunois, avec le recrutement et l'arrivée en janvier d'une nouvelle accueillante de profil assistante sociale, à mi-temps.
- Poursuivre avec l'appui de l'Assemblée générale du Groupement et des financeurs, en concertation avec les élus locaux et les acteurs de la jeunesse et de la santé sur les territoires concernés, le déploiement du dispositif Maison des Adolescents sur les dernières zones blanches du territoire départemental ;
- Maintenir le niveau d'activité et la qualité des accompagnements sur l'ensemble des sites, en veillant à répondre aux besoins des jeunes, des parents et des professionnels de l'adolescence,
- Poursuivre la montée en compétence et la veille des professionnels sur toutes les questions adolescentes, y compris les plus récentes et/ou les plus sensibles : crise suicidaire, angoisses, troubles psychiques, questions de genre, etc.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024, une aide totale d'un montant de 254 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1 pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Ce montant est fixé à titre provisoire dans l'attente de connaître les résultats financiers définitifs de l'exercice 2023. Il pourra donc être ajusté par voie d'avenant.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 228 600 € soit 90 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le GCSMS Adobase 71,

L'administratrice,
Carine LALANNE